

---

**SECTION 9**

---

**PRODUCTION DE SEMENCES FONDATIONS, ENREGISTRÉES  
ET CERTIFIÉES DE :  
MAÏS À POLLINISATION LIBRE**

---

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

---

**9.1 CLASSES, TYPES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES**

- 9.1.1 Sélectionneur : sous le contrôle du sélectionneur.
- 9.1.2 Fondation : limitée à 1 génération.
- 9.1.3 Enregistrée : limitée à 1 génération.
- 9.1.4 Certifiée : limitée à 1 génération.

**9.2 EXIGENCES CONCERNANT LES SEMENCES**

- 9.2.1 Des semences de Sélectionneur doivent être utilisées pour l'établissement de toutes les cultures de maïs destinées au statut Fondation.
- 9.2.2 Des semences de Sélectionneur, Fondation ou Enregistrées doivent être utilisées pour l'établissement de toutes les cultures de maïs destinées au statut Certifié.

**9.3 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN**

- 9.3.1 Il n'y a pas d'exigences concernant la culture précédente, sauf pour ce qui est de l'inspection des champs ayant porté des cultures successives de maïs à la section 9.4.

**9.4 INSPECTION DES CULTURES**

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

- 9.4.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.
- 9.4.2 Une culture qui a été coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.
- 9.4.3 Les cultures doivent être inspectées à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.
- 9.4.4 Une inspection doit être faite lorsque les soies sont réceptives afin de déterminer si l'isolement a été fait conformément aux règlements et s'il y a des hors-types détectables.
- 9.4.5 Une culture ou une partie d'une culture peut être admissible au statut pédigré, mais les parties rejetées de la culture doivent être éliminées et confirmées par un inspecteur de cultures de semences approuvé.

- 9.4.6 Lorsque du maïs est ensemencé sur un terrain qui a porté une culture de maïs au cours de l'année précédente ou de l'année en cours, une inspection s'impose pour déterminer si la culture de semences est exempte de plantes spontanées provenant de la culture précédente.

## **9.5 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES**

### **9.5.1 Isolement**

- a) Le maïs à pollinisation libre doit être isolé d'un minimum de 200 mètres (656 pieds) de tout maïs contaminant. La distance d'isolement peut être modifiée en désignant certains rangs de la même variété à des fins de libération de pollen uniquement.
- b) Les exigences minimales concernant l'isolement et la bordure, qui apparaissent au tableau 8.5.1 pour la production de maïs hybride de grande culture, s'appliquent aux cultures de maïs à pollinisation libre.
- c) Les rangs qui ont pour fonction de fournir un isolement ne doivent pas être récoltés comme semences pédiées et leur élimination doit être confirmée par un inspecteur de cultures de semences approuvé.
- d) Trois mètres (10 pieds) d'isolement sont requis entre les différentes classes pédiées de la même variété.

### **9.5.2 Tolérances maximales d'impuretés**

- a) La variété à inspecter ne doit pas avoir plus de 1/20 de 1 % (1 plante sur 2000) de mélange détectable avec des plantes d'autres variétés ou des hors-types.